



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Message de Micheline Calmy-Rey Conseillère fédérale

Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères

Dixième anniversaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Jeudi, 17 juillet 2008

Il y a dix ans aujourd'hui, était adopté à Rome l'acte fondateur de la Cour pénale internationale, le Statut de Rome. Au terme d'âpres négociations, la Conférence diplomatique a fait droit à une revendication qu'avait émise le Suisse Gustave Moynier dès 1872 dans son projet révolutionnaire de convention portant « création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève » ; une cour internationale permanente qui puisse poursuivre les crimes les plus graves. Entre la naissance de l'idée et sa réalisation, près de 130 ans se seront écoulés, une longue genèse qui témoigne de l'importance historique de la Conférence de Rome.

Le Statut de Rome reflète la conviction qu'il faut lutter contre l'impunité qui alimente la spirale de violences et de représailles dans bien des zones de conflit. Seule une justice performante peut briser ce cycle infernal : les auteurs doivent répondre de leurs actes ; les victimes doivent obtenir justice. C'est ainsi, et seulement ainsi, qu'il devient possible de vivre ensemble dans la paix.

La Cour pénale internationale a son siège à La Haye. Elle connaît des crimes les plus graves, universellement condamnés : génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. À cet égard, il importe de garder en mémoire le principe de complémentarité, qui veut que la responsabilité première de poursuivre ces crimes revienne toujours aux juridictions nationales. La Cour pénale internationale n'intervient que si elles n'ont pas la volonté ou ne sont pas en mesure d'assumer cette responsabilité – peut-être justement en raison du conflit à l'origine de ces dérives meurtrières. La Cour resserre donc les mailles du filet dans la lutte contre l'impunité. Et parallèlement, le Statut de Rome agit comme un catalyseur sur les États : du fait même de l'existence d'une instance internationale, ils prennent maintenant plus au sérieux leurs obligations en matière de poursuites pénales. Un constat qui se vérifie même dans des pays comme la Suisse : il y a tout juste quelques semaines, le 23 avril 2008, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales des modifications de lois visant notamment à introduire dans le droit suisse la catégorie des crimes contre l'humanité et à définir plus précisément la notion de crimes de guerre.

On a craint, après la Conférence de Rome, qu'il faille attendre de longues années avant de réunir les 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut. Cette crainte s'est révélée infondée, quatre ans auront suffi. Dix ans après la Conférence de Rome, 107 États sont déjà Parties, et la Cour est non seulement bien en place, mais aussi pleinement opérationnelle. Une autre crainte, tout aussi infondée que la première, était que la Cour pénale internationale ne soit le jouet de manipulations politiques. C'est tout le contraire qui est vrai : certes, la Cour pénale opère de toute évidence dans un contexte politique, mais sa grande force est précisément qu'elle remplit son mandat en toute indépendance, avec la plus parfaite cohérence, se fondant uniquement sur des critères juridiques.

Le fait que trois États : la République démocratique du Congo, l'Ouganda et la République Centrafricaine, aient saisi la Cour pénale internationale de leur propre initiative montre bien qu'elle répond à un réel besoin. Et la décision du Conseil de sécurité de lui déférer la situation au Darfour est bien le signe qu'elle fait partie intégrante de l'architecture de sécurité internationale. Les premières décisions de la Cour pénale ont été très remarquées, discutées, commentées, louées et parfois aussi critiquées. Il faut s'en féliciter car cela signifie qu'elle est très présente dans la conscience publique, et qu'elle est devenue une réalité incontournable pour les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les universités.

Le débat public autour du rôle et de l'action de la Cour a son importance, car la justice pénale internationale est toujours en phase d'apprentissage. L'une des grandes questions qui se pose est celle du rôle de la Cour lorsqu'il s'agit d'aider une société dans sa transition de la guerre à la paix ou du totalitarisme à la démocratie. Bien que les efforts visant à promouvoir la paix et la justice sont complémentaires, voire indissociables, le jeu des interactions reste complexe. La Cour pénale internationale tient son mandat uniquement du Statut de Rome, elle ne peut être détournée à d'autres fins. Mais une condition essentielle de son succès est que les États coopèrent avec elle et soutiennent son action par des mesures convergentes. Aussi doit-elle avoir sa place dans toute stratégie de paix.

La Suisse s'est investie avec succès dans la création et le développement de la Cour pénale internationale. Elle continuera de la soutenir énergiquement et participera activement aux travaux qui vont s'ouvrir à l'Assemblée des États parties. La Cour apporte une contribution déterminante à la lutte contre les violations les plus graves des droits de l'homme et à l'application du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève. L'appui que lui fournit la Suisse s'inscrit dans sa volonté de défense et de développement du droit international, mais aussi dans ses efforts de promotion du règlement pacifique des conflits. Œuvrer pour le droit et la justice et édifier la stabilité et la paix vont de paire. Autant de domaines où la Cour pénale internationale joue un rôle primordial.